

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page  
suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant les frais des intervenants relatifs à la  
Phase 2 de la révision des conditions de fourniture d'électricité  
par Hydro-Québec*

**Liste des intervenants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

**Observateur :**

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).

## 1.0 INTRODUCTION

Pour l'octroi des frais aux intervenants qui ont droit à un remboursement, la Régie de l'énergie (la Régie) se prononce d'abord sur le principe de l'utilité de leur participation à ses travaux. Dans un deuxième temps, elle statue sur les montants adjugés à chacun. La présente décision vise à établir les sommes à être remboursées par le distributeur à chacun des intervenants admissibles. Les frais adjugés concernent la Phase 2 du dossier R-3439-2000.

La section 2.0 de la décision résume les principes légaux et réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3.0 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires d'Hydro-Québec et les répliques des intervenants. Enfin, à la section 4.0, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

## 2.0 LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## **2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 de ce Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient également de dix jours pour répliquer à ces objections et/ou commentaires.

## **2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS<sup>3</sup>**

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations ainsi que du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

### **CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

## **2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3439-2000**

### **BUDGET PRÉVISIONNEL**

Dans la décision D-2000-95<sup>4</sup>, la Régie fixait les bornes maximales qu'elle jugeait nécessaires et raisonnables pour l'ensemble du dossier et sous réserve de l'évaluation finale de la Régie à l'issue de l'audience. Elle fondait alors sa décision sur l'ensemble des considérations au dossier sur la base des principes établis à la décision D-99-124, notamment l'article 12 du Guide, et présentés dans la présente décision.

*« - Pour les avocats :*

*À ce stade de l'examen des conditions de fourniture de l'électricité et selon le calendrier décidé par la présente, la Régie considère que le ratio de 2/1 prévu à l'article 19 du Guide doit être retenu en ce qui concerne les procureurs au dossier pour le travail rendu nécessaire pour les six jours d'audience prévus actuellement et la journée de rencontre préparatoire du 26 avril 2000. Toutefois en ce qui a trait aux neuf jours de réunions techniques, la Régie considère qu'un ratio d'une demi-journée de travail pour chaque journée de réunion à laquelle l'intervenant participe est suffisant.*

*En conséquence, les intervenants devront tenir compte d'un maximum de 34,5 jours de travail et des barèmes prévus au Guide.*

---

<sup>4</sup> Décision D-2000-95, dossier R-3439-2000, 23 mai 2000, page 13.

**- Pour les analystes (et experts) :**

*Aux 6 jours d'audience, il faut ajouter 10 jours pour les réunions techniques et la rencontre préparatoire de même que 16 jours de préparation. La Régie demande donc aux intervenants de prendre en compte, lors de l'élaboration de leur budget, 32 jours de temps de préparation et d'audience, de même que les taux journaliers applicables aux analystes.*

[...]

*Ces bornes maximales de jours sont fixées en tenant compte d'une participation des intervenants aux travaux reliés aux trois thèmes à examiner. En conséquence, la Régie considère qu'une contribution au dossier qui ne porterait pas sur l'ensemble du dossier devrait normalement entraîner une diminution des frais à réclamer. »*

Par la suite, la Régie convenait de scinder l'audience en deux phases dans sa décision D-2000-143. Elle a déjà adjugé les frais préalables et ceux de la Phase 1.

**FRAIS PRÉALABLES**

Dans la décision D-2000-119 du 21 juin 2000, la Régie accueillait les demandes de frais préalables déposées par trois groupes de personnes réunis répondant aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait, en conséquence, des frais préalables, tels que présentés au tableau 1.

**FRAIS PHASE 1**

Dans la décision D-2001-182 du 11 juillet 2000, la Régie accordait aux intervenants des frais pour la Phase 1 totalisant 132 721,36 \$, tels que présentés au tableau 1.

**TABLEAU 1**

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables D-2000-119	Frais payés D-2001-182	Total frais payés Phase 1
1	ACEF de Québec	36 656,00	-	16 678,84	16 678,84
2	AQCIE/AIFQ	41 552,00	-	9 198,64	9 198,64
3	ARC/FACEF	86 256,89	17 251,38	14 257,13	31 508,51
4	FCEI (1)	47 460,00	-	20 298,24	20 298,24
5	OC	62 015,50	-	29 924,61	29 924,61
6	RCLALQ	12 093,68	2 418,74	1 295,10	3 713,84
7	RNCREQ	46 987,71	9 397,54	12 001,14	21 398,68
<b>TOTAL</b>		<b>333 021,78 \$</b>	<b>29 067,66 \$</b>	<b>103 653,70 \$</b>	<b>132 721,36 \$</b>

(1) Budget prévisionnel soumis – FCEI, lettre du 25 août 2000.

### **3.0 DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS ( PHASE 2 )**

À la suite de l'adjudication des frais déjà complétée pour la Phase 1, la Régie statue sur les frais de la Phase 2 dans la présente décision.

#### **3.1 FRAIS RÉCLAMÉS POUR LA PHASE 2 – DÉCISION D-2001-259**

Dans le cadre de la révision du *Règlement numéro 634 sur les conditions de fournitures de l'électricité*<sup>5</sup> par Hydro-Québec pour la Phase 2, la Régie a reconnu, dans sa décision D-2001-259, utile à ses délibérations la participation des intervenants. Le montant des frais demandés par les intervenants totalise 130 773,71 \$. Le tableau 2 présente les budgets prévisionnels déposés initialement à la suite de la décision D-2000-95, les frais accordés et payés relativement à la Phase 1, les frais demandés pour la Phase 2 et le total des Phases 1 (payés) et 2 (demandés) en pourcentage du budget prévisionnel.

<sup>5</sup> (1996) 128 G.O. II, 2998.

**TABLEAU 2**

Intervenants		Budget prévisionnel (Phases 1 et 2) (1)	Frais payés (Phase 1) (2)	Frais demandés (Phase 2)	Total (Phases 1+2) (%)
1	ACEF de Québec	36 656,00	16 678,84	16 636,80	91%
2	AQCIE/AIFQ	41 552,00	9 198,64		22%
3	ARC/FACEF	86 256,89	31 508,51	48 953,34	93%
4	FCEI	47 460,00	20 298,24	32 316,35	111%
5	OC	62 015,50	29 924,61	22 112,80	84%
6	RCLALQ	12 093,68	3 713,84	3 289,56	58%
7	RNCREQ	46 987,71	21 398,68	7 464,86	61%
<b>TOTAL</b>		<b>333 021,78 \$</b>	<b>132 721,36 \$</b>	<b>130 773,71 \$</b>	<b>79%</b>

(1) Budget soumis à la suite de la décision D-2000-95 du 23 mai 2000.

(2) Frais payés à la suite des décisions D-2001-60 du 28 février 2001 et D-2001-182 du 11 juillet 2001.

### 3.2 REPRÉSENTATIONS DES INTERVENANTS

La Régie considère toutes les représentations des intervenants, mais elle résume seulement celles jugées nécessaires à la décision.

#### ACEF de Québec

Cette intervenante réclame un total de 265 heures pour un seul analyste qui a effectué tout le travail. Le compte détaillé permet de constater 18 heures de temps de transport incluses aux 265 heures réclamées.

#### ARC/FACEF

Cet intervenant réclame un total de 560,5 heures incluant 18,5 heures pour une rencontre d'information aux consommateurs ainsi que des dépenses afférentes de 1 675,18 \$ principalement des frais de photocopies. Le sommaire des heures réclamées est indiqué ci-après :

<b>HEURES FRACTURÉES PAR ARC/FACEF</b>			
<b>Ressources</b>	<b>Total</b>	<b>Réunion d'information aux consommateurs</b>	<b>Total excluant la réunion d'information</b>
Procureurs	178,0	3,5	174,5
Analystes	335,0	7,5	327,5
Coordonnateurs	47,5	7,5	40,0
<b>Total</b>	<b>560,5</b>	<b>18,5</b>	<b>542,0</b>

L'intervenant prétend avoir fourni une contribution particulière relativement aux ententes de paiement. Sur ce seul sujet, ARC/FACEF représente que son expérience, s'étendant sur vingt ans, dans le quotidien de la négociation d'ententes de paiement lui a permis d'administrer une preuve très sérieuse sur l'ensemble de la problématique. Cette démonstration pratique a été doublée de représentations juridiques soutenues par un cahier d'autorités. Cette preuve a culminé par l'élaboration de propositions.

Selon cet intervenant, sa contribution sur le sujet des ententes de paiement justifie un dépassement très significatif des ratios prévus pour les procureurs et les analystes afin de refléter les heures réellement consacrées au dossier.

En plus de cette contribution particulière, il mentionne avoir travaillé sur l'ensemble des sujets et s'être adapté au déroulement en deux phases, ce qui a généré des dépassements des balises fixées au début du dossier.

Finalement, ARC/FACEF indique que sa demande de remboursement demeure à l'intérieur de son budget prévisionnel déposé au printemps 2000 pour les honoraires juridiques et de coordination. Toutefois, les honoraires des analystes dépassent les prévisions du budget.

## **FCEI**

Cette intervenante réclame 134,5 heures pour les procureurs et 74,5 heures pour les analystes. Les dépenses afférentes incluses dans les barèmes totalisent 540,90 \$.

**OC**

Cette intervenante réclame 107,8 heures pour les procureurs et 76,25 heures pour les analystes. Elle n'ajoute aucun commentaire particulier à sa demande de frais, outre une mention de respect de son budget prévisionnel.

**RCLALQ**

L'intervenant réclame 105 heures pour les analystes et des frais de 700,26 \$ pour un total de 3 289,56 \$.

**RNCREQ**

L'intervenant transmet un état de compte dans lequel il réclame 3,30 heures pour les procureurs, 45,25 heures pour les experts et les analystes et 12 heures de coordination.

**3.3 COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC**

Le distributeur établit à 108 heures, tant pour les procureurs que pour les experts et les analystes<sup>6</sup>, les heures maximales pouvant être réclamées dans le cadre de la Phase 2. Hydro-Québec considère les rencontres parallèles aux travaux de la Régie comme des rencontres techniques et suggère de les rémunérer comme telles.

Ses commentaires concernent les intervenants suivants.

**ACEF de Québec**

Hydro-Québec souligne qu'« *il est nécessaire de considérer la grande contribution de l'ACEF de Québec au dossier* »<sup>7</sup>. Toutefois, elle note des dépassements importants pour les analystes et une facturation irrecevable de temps de transport.

**ARC/FACEF**

Hydro-Québec constate un dépassement considérable des balises pour les heures réclamées pour les procureurs et les analystes et soumet que la demande de frais doit, à tout le moins, être ajustée en fonction des critères préalablement établis par la Régie. Elle souligne que cet

---

<sup>6</sup> Lettre d'Hydro-Québec, 21 décembre 2001, page 3.

<sup>7</sup> Lettre d'Hydro-Québec, 21 décembre 2001, page 4.

ajustement doit également tenir compte de certains travaux concernant la Phase 2 déjà remboursés à la suite de la décision D-2001-182. Selon Hydro-Québec, les frais de photocopies semblent élevés.

### **FCEI**

Hydro-Québec fait remarquer que la FCEI n'a participé à aucune des rencontres techniques et que les heures réclamées pour les procureurs dépassent largement les balises établies par la Régie. Elle demande de réduire substantiellement les honoraires réclamés en tenant compte de la contribution de l'intervenante. Pour appuyer cette demande de réduction de frais, Hydro-Québec fait valoir que l'intervenante a, d'entrée de jeu, reconnu que sa proposition relative aux demandes de dépôts et de garantie de paiement, principale préoccupation de la FCEI, « *répondait aux attentes de ces clients* »<sup>8</sup>.

### **OC**

La demanderesse souligne qu'aucuns frais spécifiques ne sont réclamés pour la participation de l'intervenante aux rencontres techniques des 2 mars et 30 octobre 2001. Elle s'interroge quant aux frais de sténographie réclamés puisqu'elle fournissait les copies de ces notes à ses frais. Finalement, le distributeur constate que les heures d'audience et de préparation réclamées par OC respectent les critères établis.

### **RCLALQ**

Hydro-Québec mentionne que les frais réclamés sont raisonnables. De plus, elle souligne la grande contribution de l'intervenant au dossier.

### **RNCREQ**

Le distributeur émet des commentaires les 16 et 17 janvier 2002. Hydro-Québec souligne que le RNCREQ n'a fait aucune représentation lors de l'audience de mai 2001 concernant la Phase 2 du dossier. Selon la demanderesse, les seuls frais qui doivent être accordés au RNCREQ pour la Phase 2 du dossier sont ceux liés aux rencontres des 2 et 30 mars 2001 concernant l'information à donner au client relativement à son profil de consommation. Le montant additionnel à adjuger s'établit à 1 620 \$ si la Régie considère la somme déjà octroyée pour la Phase 1 pour une contribution limitée à un seul sujet.

---

<sup>8</sup> Lettre d'Hydro-Québec, 21 décembre 2001, page 4.

### **3.4 RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

Aucun intervenant n'émet de commentaires concernant l'évaluation faite par le distributeur des heures maximales à réclamer pour la Phase 2.

Quatre intervenants répondent aux commentaires du distributeur.

#### **ACEF de Québec**

L'intervenante soutient que le temps réclamé correspond au temps réellement fait et nécessaire à ses représentations. De plus, le temps de préparation des analystes est sous-estimé.

L'ACEF de Québec rappelle qu'elle a assisté à une rencontre tenue à Québec concernant les responsabilités dévolues aux propriétaires et aux locataires. Pour sa part, le distributeur souligne que cette rencontre informelle ne concerne pas les frais de la Phase 2 puisque Hydro-Québec n'a pas encore déposé sa proposition sur ce sujet.

#### **ARC/FACEF**

Le regroupement précise que malgré l'absence des procureurs aux rencontres parallèles des 2 mars, 30 mars et 30 octobre, ces derniers l'ont toutefois conseillé afin de vérifier la cohérence des propositions d'Hydro-Québec et l'ont aidé à formuler ses commentaires. En conséquence, l'utilisation du ratio prévu au Guide se révèle inadéquat.

Pour les analystes, ARC/FACEF réitère que l'intervention d'un analyste pour chaque groupe s'est avérée nécessaire et que la Régie doit considérer que le regroupement engendre quand même une diminution des frais réclamés.

L'intervenant soutient que les barèmes déterminés ne permettent pas de tenir compte de l'ampleur du travail soutenu et nécessaire dans ce dossier. Il demande donc d'accorder les frais selon l'utilité, la pertinence et le caractère raisonnable des frais engagés aux fins de présentation d'une preuve complète, pertinente, étoffée et basée sur leur expérience propre et spécifique en matière d'aide aux consommateurs sur les conditions de service de l'électricité.

## **FCEI**

En réplique, l'intervenante précise avoir participé à une des quatre rencontres, celle du 9 février 2001, et qu'elle ne réclame aucuns frais pour les trois autres rencontres. Le procureur ajoute avoir de plus participé à une rencontre additionnelle le 19 janvier 2001 chez Hydro-Québec et la Régie doit tenir compte de ces heures supplémentaires. En conséquence, l'intervenante s'oppose fermement à la demande de réduction de ses frais.

## **RNCREQ**

L'intervenant reconnaît n'avoir fait aucune représentation lors de la Phase 2. La présence de ses représentants visait à s'assurer du report effectif du seul sujet d'intervention du RNCREQ. Le procureur de l'intervenant insiste sur la structure décisionnelle de l'organisme et de la nécessité d'obtenir l'aval de l'exécutif pour toute modification au mandat initial.

## **4.0 OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

Règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Étant donné les frais déjà accordés pour la Phase 1 dans la décision D-2001-182 du 11 juillet 2001, dans le présent dossier, la période d'admissibilité du temps de préparation est fixée du 10 janvier 2001 au 12 novembre 2001. L'intervenant doit utiliser le formulaire prescrit et les annexes joints au Guide et présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

**TABLEAU 3**

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
1	ACEF de Québec	x	x	non	x
2	AQCIE/AIFQ				
3	ARC/FACEF	x	x	x	N/A
4	FCEI	x	x	x	N/A
5	OC	x	x	x	N/A
6	RCLALQ	x	x	x	x
7	RNCREQ	x	x	x	N/A

Les intervenants ont satisfait, de façon générale, aux critères de présentation des demandes de frais à l'exception de l'ACEF de Québec qui a soumis sa demande de frais 5 jours après l'expiration du délai. Ce délai est court et justifié par un préavis.

Aucune demande n'a été reçue de AQCIE/AIFQ.

## 4.2 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable<sup>9</sup> des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide.

Le cas échéant, le pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant<sup>10</sup>.

## 4.3 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

À l'origine, le dossier devait être traité d'un seul tenant, en une seule phase. À la suite d'une demande d'Hydro-Québec, la Régie a scindé le dossier en deux phases distinctes dans sa décision D-2000-143 du 24 juillet 2000.

<sup>9</sup> Article 12 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98.

<sup>10</sup> Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98.

La Régie fixe, dans la présente, le montant des frais à adjuger à chacun des intervenants pour la Phase 2 du dossier, et ce, pour les frais encourus depuis le 10 janvier 2001<sup>11</sup> jusqu'au 12 novembre 2001<sup>12</sup>. En effet, à l'origine le dossier était divisé en trois thèmes qui devaient être traités ensemble. À la suite d'une demande du distributeur, le dossier a été scindé en deux phases distinctes par la décision D-2000-143. Cette division du dossier amène une difficulté particulière pour l'adjudication des frais, car les intervenants n'ont pu comptabiliser leur temps séparément pour chacune des phases alors que le dossier cheminait comme un tout jusqu'au 24 juillet 2000. En conséquence, dans la présente décision, la Régie apporte les correctifs nécessaires afin d'assurer l'équité de traitement de l'ensemble du dossier.

Pour établir les bornes maximales quant aux heures de présence, la Régie juge raisonnable, dans le présent dossier, de tenir compte de 5 jours d'audience et/ou de rencontre<sup>13</sup> et de 3 rencontres de une demi-journée des analystes et des experts seulement<sup>14</sup>.

Comme statué dans d'autres décisions<sup>15</sup> depuis la décision D-99-124, une journée de rencontre ou d'audience équivaut à 8 heures de travail.

#### **FRAIS DES PROCUREURS**

La Régie applique les ratios de temps de préparation indiqués dans la décision procédurale D-2000-95, c'est-à-dire :

- le ratio de 2/1 pour le travail rendu nécessaire pour les jours d'audience et la journée de rencontre technique du 9 février 2001;
- un ratio de une demi-journée de travail pour chaque journée de rencontre technique.

Selon les paramètres ci-dessus, la Régie autorise 32 heures de présence à l'audience, 8 heures de présence à la rencontre technique, 64 heures de préparation pour l'audience et 4 heures de préparation pour la rencontre technique, soit un total de 13,5 jours ou 108 heures.

---

<sup>11</sup> Décision D-2001-182, dossier R-3439-2000, 11 juillet 2001, page 14.

<sup>12</sup> Décision D-2001-259, dossier R-3439-2000, 12 novembre 2001.

<sup>13</sup> Journées d'audience des 9, 10, 11 mai et 12 juin 2001; réunion technique du 9 février 2001 (8 heures).

<sup>14</sup> Rencontres techniques sans procureur des 2 mars 2001 (4,5 heures), 30 mars 2001 (4,5 heures) et 30 octobre 2001 (5 heures).

<sup>15</sup> Décision D-2001-168, dossier R-3443-2000, 29 juin 2001.

## **FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES**

La Régie tient compte des 4 journées réelles d'audience, de la journée pour la rencontre technique du 9 février 2001 et de 3 autres rencontres techniques totalisant 14 heures de présence. Quant au temps de préparation, la Régie applique un ratio de une journée de préparation par journée d'audience ou rencontre, tel qu'indiqué dans la décision procédurale D-2000-95. En conséquence, le maximum permis que la Régie juge raisonnable pour le présent dossier s'établit à 13,5 jours ou 108 heures.

### **4.4 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS**

#### **ACEF de Québec**

Les 265 heures réclamées par cette intervenante représentent le travail d'un seul analyste et ces heures dépassent la borne maximale de 108 heures pour les analystes.

L'alternative de retenir ou non les services d'un avocat relève du choix de chaque intervenant. La Régie tient compte du fait qu'un intervenant puisse choisir de mener sa cause comme il l'entend. Si cette façon de faire permet des interventions de qualité et génère moins de dépenses, tout en respectant le cadre législatif et réglementaire, les consommateurs en bénéficieront.

La Régie accorde en plus des 108 heures permises pour les analystes, les 108 heures additionnelles pour l'analyste ayant assisté à l'audience et 24 heures supplémentaires qu'elle considère tout à fait justifiées compte tenu de la qualité de la contribution de cette intervenante au dossier. La Régie reconnaît, par conséquent, 240 heures et elle ne soustrait de la réclamation que les 7 heures effectuées après le 11 novembre 2001 et les 18 heures de temps consacré au transport. En effet, le temps de transport n'est pas admissible en vertu des principes établis dans le Guide. Les frais de transport et de déplacement respectent les barèmes établis et sont accordés intégralement.

#### **ARC/FACEF**

En premier lieu, la Régie considère irrecevables les 18,5 heures réclamées pour une réunion d'information aux consommateurs. Ces réunions d'information ne font pas partie du cadre du dossier. En excluant ces 18,5 heures, la réclamation s'établit à 542 heures.

La Régie note que le nombre d'heures réclamées pour les deux types de ressources humaines ne respecte pas les barèmes. Pour les procureurs, l'intervenant réclame 174,5 heures alors que les barèmes, tels que déterminés à la section 4.2, se situent à 108 heures. Pour les analystes, il réclame 327,5 heures, soit 219,5 heures de plus que les barèmes de la Régie établis à 108 heures.

Les difficultés et circonstances particulières vécues par l'ensemble des intervenants, comme la division du dossier en deux phases, ne justifient pas un dépassement des barèmes, puisque la Régie tient compte des circonstances particulières du dossier dans l'établissement de ceux-ci. Seule une prestation d'un apport remarquable aux délibérations de la Régie pourrait valoir à un intervenant un montant supérieur à celui déterminé par l'application des barèmes.

La preuve a été centrée sur les ententes de paiement qui constituaient l'enjeu majeur du dossier. La contribution d'ARC/FACEF fut déterminante à trois points de vue. D'abord, la démonstration factuelle fut bien ciblée, dans un deuxième temps la preuve fut supportée par une analyse juridique appuyée d'un cahier d'autorités appropriées et finalement l'intervenante a élaboré des pistes de solutions.

Pour cette contribution exceptionnelle aux délibérations de la Régie, cette dernière reconnaît 130 heures aux procureurs et 245 heures aux analystes en plus de 40 heures de coordination. Les dépenses réclamées sont réajustées à un montant représentant 5 % de l'ensemble des frais accordés.

## **FCEI**

Les dépôts et garanties de paiement pour une entreprise constituent le principal enjeu traité par cette intervenante. Or, ce dossier comportait des dizaines de sujets et il n'y a aucune justification réelle pour accorder un dépassement des bornes maximales aux procureurs. Au contraire, la contribution aux délibérations de la Régie a été restreinte compte tenu de l'exiguïté de l'enjeu et de l'absence d'un apport à caractère juridique spécifique, de telle sorte que la Régie réduit de 25 % le temps maximal admissible aux procureurs. En conséquence, les heures accordées aux procureurs se limitent à 81 heures. Toutefois, la Régie accorde la réclamation de 74,5 heures pour les analystes et les dépenses encourues.

## **OC et RLCLAQ**

La Régie constate que les demandes de remboursement de frais respectent les normes établies. En conséquence, la Régie accepte dans son intégralité la demande de frais du RLCLAQ. En ce qui concerne OC, la Régie soustrait les 45 \$ pour la sténographie et ajuste le calcul des taxes pour les procureurs.

## **RNCREQ**

Lors de la Phase 2, le RNCREQ n'est pas intervenu devant la Régie. Cependant, l'intervenant a participé aux deux rencontres techniques des 2 et 30 mars 2002, rencontres requises par Hydro-Québec et non par la Régie, concernant l'information à donner au client relativement à son profil de consommation.

En conséquence, l'utilité de la participation du RNCREQ aux délibérations de la Régie est restreinte à deux rencontres techniques avec le distributeur. Pour les 18 heures des analystes, la Régie accorde le remboursement de 1 863,41 \$, incluant les taxes selon le statut fiscal de l'intervenant, ainsi que 111,80 \$ pour les dépenses. Aucune somme additionnelle ne peut être accordée pour la Phase 2.

## **4.6 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS**

La synthèse, des frais réclamés et des frais accordés pour la Phase 2, est présentée au tableau suivant. Le montant total accordé s'établit à 102 702,95 \$.

De plus, la Régie accorde le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal prouvé. Toutes les dépenses réclamées conformément aux critères établis sont accordées.

TABLEAU 4

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Solde à payer
1- ACEF de Québec	Procureur	-	-	15 136,80 \$
	Expert/analyste	15 900,00	14 400,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	43,70	43,70	
	Dépenses exclues	693,10	693,10	
	<b>Total</b>	<b>16 636,80</b>	<b>15 136,80</b>	
2- ARC/FACEF	Procureur	20 373,16	14 836,73	37 126,56 \$
	Expert/analyste	25 480,00	19 463,13	
	Coordonnateur	1 425,00	1 200,00	
	Dépenses afférentes	1 675,18	1 626,70	
	<b>Total</b>	<b>48 953,34</b>	<b>37 126,56</b>	
3- FCEI	Procureur	23 206,29	13 975,54	23 085,80 \$
	Expert/analyste	8 569,16	8 569,36	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	540,90	540,90	
	<b>Total</b>	<b>32 316,35</b>	<b>23 085,80</b>	
4- OC	Procureur	17 363,55	17 384,77	22 089,02 \$
	Expert/analyste	4 575,00	4 575,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	174,25	129,25	
	<b>Total</b>	<b>22 112,80</b>	<b>22 089,02</b>	
5- RCLALQ	Procureur	-	-	3 289,56 \$
	Expert/analyste	2 589,30	2 589,30	
	Coordonnateur	-	-	
	Dépenses afférentes	118,44	118,44	
	Dépenses exclues	581,82	581,82	
	<b>Total</b>	<b>3 289,56</b>	<b>3 289,56</b>	
6- RNCREQ	Procureur	759,17	-	1 975,21 \$
	Expert/analyste	5 675,05	1 863,41	
	Coordonnateur	690,13	-	
	Dépenses afférentes	340,51	111,80	
	<b>Total</b>	<b>7 464,86</b>	<b>1 975,21</b>	
SOMMAIRE	Procureur	61 702,17	46 197,04	102 702,95 \$
	Expert/analyste	62 788,51	51 460,20	
	Coordonnateur	2 115,13	1 200,00	
	Dépenses afférentes	2 892,98	2 570,79	
	Dépenses exclues	1 274,92	1 274,92	
	<b>Total</b>	<b>130 773,71</b>	<b>102 702,95</b>	

## 5.0 CONCLUSION

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>16</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>17</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2000-95, D-2001-60 et D-2001-259;

### La Régie de l'énergie :

**ACCORDE** les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser les intervenants dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

M<sup>c</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>16</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>17</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jacinte Lafontaine;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- M<sup>es</sup> Pierre Rondeau et Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.